

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : MISSION, PRESTATAIRE ET CLIENT

L'ACT Internationale **apave** a vocation à se voir confier trois typologies de missions :

- ✓ celle de contrôleur technique, visée par la loi 94-9 du 31 janvier 1994 et des décrets N°95-415 et N°95-416 du 06 mars 1995 ;
- ✓ celle de prestataire de service avec obligation de moyen, dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes et de la maîtrise des risques (hors contrôle technique visé par la loi du 31 janvier 1994) ;
- ✓ celle d'organisme de formation professionnelle.

Dans tous les cas, elle intervient comme prestataire de service et se trouve par conséquent désignée dans l'ensemble des documents contractuels par la formule « Le Prestataire » ou « **apave Tunisie** ».

Symétriquement, quelle que soit la mission confiée au Prestataire, la personne pour le compte de laquelle la prestation de service est mise en œuvre est désignée dans l'ensemble des documents contractuels par la formule « Le Client ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DU « CONTRAT »

La relation contractuelle qui s'instaure entre **apave Tunisie** et ses clients résulte :

- ✓ des présentes Conditions Générales de Vente et d'Intervention ;
- Ce document définit les règles générales valables pour toutes les interventions du Prestataire, quelle que soit la catégorie de mission confiée par le Client ;
- ✓ et/ou des Conditions Particulières d'Intervention ;
- Ce document décrit les modalités spécifiques de l'intervention du Prestataire pour le compte d'un client déterminé.
- Ces conditions particulières peuvent être complétées par des annexes techniques.
- Elles mentionnent en outre, sous forme d'une liste exhaustive, l'ensemble des documents de toutes natures échangés entre les parties antérieurement à la signature du contrat, et que les parties entendent faire entrer dans le champ contractuel

A : OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU CLIENT

ARTICLE 3 : DEVOIR DE COLLABORATION

Quelle que soit la mission confiée, et sans préjudice des points particuliers régis par les Conditions Spéciales, le client est débiteur vis-à-vis du Prestataire d'un devoir de collaboration étendu, comportant notamment :

- ✓ en amont de la mission : l'obligation de définir clairement ses besoins et ses attentes. Ceci entraîne notamment l'obligation de fournir en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour formuler son offre.
- ✓ en cours de mission : l'obligation de fournir aux préposés du Prestataire les moyens adéquats, en matériel et en personnels habilités pour exécuter la mission. A ce titre, le Client conservera la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés. Si à titre exceptionnel, un intervenant du Prestataire était amené à manipuler lui-même, pour les besoins de sa mission, les équipements du Client, les parties s'accordent pour reconnaître que ce dernier en conserve la garde.

L'intervention manuelle du Prestataire ne lui confère dans cette hypothèse que la qualité de préposé occasionnel du Client.

- ✓ en aval de la mission : l'obligation de fournir rapidement au Prestataire un relevé exhaustif et précis des éventuels dysfonctionnements justifiant le cas échéant une intervention corrective.

ARTICLE 4 : PREVENTION ET HYGIENE ET SECURITE

Sans préjudice de ce que les Conditions Particulières peuvent le cas échéant prévoir pour les modalités d'intervention sur site, le Client s'oblige à mettre en œuvre les moyens et les actions prévus par la réglementation découlant d'une entreprise tierce intervenant en entreprise.

Il doit en particulier assurer la coordination générale des mesures de prévention et indiquer aux intervenants les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité, et de premiers secours applicables aux missions effectuées dans son établissement par le Prestataire.

Si l'intervenant du Prestataire juge insuffisantes les conditions de préparation requises pour la réalisation de la prestation, il sursoit à l'intervention et adresse au client une lettre confirmant son refus de procéder à l'opération avec les motifs de ce refus.

En cas de nécessité d'intervention du Prestataire en dehors des jours habituels de travail, le Client fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuellement requises.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le Client doit souscrire, auprès d'une Compagnie d'Assurance, un contrat le garantissant contre la responsabilité qu'il encourt au titre des dommages subis par les intervenants du fait des accidents ou des incidents dont ils pourraient être victimes au cours de leur présence dans les locaux du client.

ARTICLE 6 - ETHIQUE

Le client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter, dans les relations de ses employés avec les intervenants, toute action de nature à faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées et qui pourrait entraîner un conflit avec les intérêts du Prestataire. Ceci exclut toute forme de rémunération (commissions, dons d'argent, cadeaux de toute nature, prêt, etc.) à tout intervenant du Prestataire ainsi qu'à tout membre de sa famille.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET PENALITES DE RETARD

Sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières, les factures du Prestataire sont payables dans un délai de 30 jours, aucun escompte n'étant accordé pour paiement anticipé.

Lors de l'acceptation de la proposition commerciale, le client s'engage à s'acquitter d'un acompte à 100 % pour les commandes inférieures à 500 DT et 50 % minimum pour les autres cas. En cas d'annulation du client, sauf cas de force majeure (cf. article 17) l'acompte sera définitivement acquis à **apave Tunisie**.

Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts de retard qui seront comptabilisés au taux de 1% par mois de retard sans qu'il soit besoin de délivrer une mise en demeure préalable.

Le paiement des factures ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisations administratives liées aux missions confiées au Prestataire et d'une manière générale à toute décision d'une partie étrangère aux accords établis entre le Prestataire et le client.

ARTICLE 8 : REFERENCES

Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, le client s'interdit de faire état, sous quelque forme que ce soit, à titre de référence ou de publicité, des interventions de l'ACT Internationale **apave**, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité.

De même il s'interdit d'utiliser la marque ou le logo Apave, et tout autre signe distinctif, sauf accord explicite écrit du Prestataire.

B : OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU PRESTATAIRE

ARTICLE 9 : DEVOIR DE CONSEIL ET OBLIGATION DE MOYEN

Quelle que soit la mission confiée au Prestataire et sans préjudice des points particuliers régis par les Conditions Particulières, le Prestataire est débiteur d'un devoir de conseil, dans la limite de ses compétences

Ceci entraîne notamment l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour remplir correctement la mission confiée, en l'état des règles techniques applicables à la mission confiée. Il est toutefois précisé, que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Prestataire n'assume en tout état de cause qu'une obligation de moyen, et non une obligation de résultat.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

D'une manière générale, le Prestataire a vocation à exécuter personnellement les missions qui lui sont confiées.

Il se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie, sous son entière responsabilité.

Il s'oblige dans cette hypothèse à recueillir l'accord du Client.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage tant pour lui-même, personne morale, que pour ses intervenants, à ne pas divulguer les informations, documents d'ordre technique ou économique ni les résultats obtenus concernant les missions qui lui sont confiées.

Cette règle reçoit toutefois exception, en cas de demande faite par l'autorité administrative dans un cadre légal, ou dans le cadre des agréments et des délégations administratives que détient le Prestataire.

ARTICLE 12 : REFERENCES

Sauf opposition expresse du client mentionnée aux conditions particulières, le client accepte de figurer sur les listes de références du Prestataire, celui-ci s'obligeant toutefois à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Le Prestataire encourt une responsabilité dont l'étendue dépend de la typologie de la mission confiée, telle qu'énoncée à l'article 1 ci-dessus.

Les contours juridiques précis et les limites de cette responsabilité peuvent être mentionnés dans les « Conditions Particulières ».

Par ailleurs, les intervenants du Prestataire n'agissent que comme vérificateurs techniques, quelle que soit la nature des services rendus par eux. Les vérifications techniques peuvent être complétées par un transfert de connaissances aux préposés du Client et à sa demande dans le cadre de l'activité de formation professionnelle. Les essais et manipulations des équipements doivent être effectués exclusivement par les préposés du Client.

D'une manière générale, les interventions du Prestataire et les documents de toutes natures qu'il peut être amené à rédiger (rapports, comptes rendus, certificats, etc.) ne dégagent pas le Client, ses préposés, les tiers intervenants sur les installations et équipements inspectés, de leurs responsabilités respectives.

En tout état de cause, les documents émis par le Prestataire sont exclusivement destinés au Client (sauf obligations légales explicites ou implicites).

Ils ne constituent à aucun titre une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ingénierie, liée à une opération de construction de bâtiment ou assimilée.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le Prestataire s'oblige à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances couvrant les différentes responsabilités qu'il assume du fait des missions qui lui sont confiées.

Sur simple demande du Client, le Prestataire s'oblige à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

C : OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

ARTICLE 15 : CONVENTION SUR LA PREUVE

Les parties conviennent d'échanger entre elles par tous moyens acceptés par **apave Tunisie**. Parmi ces moyens, **apave Tunisie** inclut la télécopie et le recours à des communications électroniques et/ou dématérialisées dès lors que ces procédés sont communément utilisés dans les relations commerciales établies avec le Client.

Toutefois en cas de désaccord sur leurs engagements respectifs, elles conviennent d'organiser la valeur probante de leurs échanges selon l'échelle dégressive suivante :

- ✓ document papier original signé ;
- ✓ document papier en copie (télécopie ou photocopie) signé ;
- ✓ document électronique.

De même lorsque le Contrat qui les lie évoque la nécessité d'un envoi de lettre recommandée avec accusé de réception, les parties conviennent de recourir à la lettre recommandée avec accusé de réception acheminée par la Poste.

Le client qui prétend ne pas avoir reçu un rapport doit en réclamer une copie à **apave Tunisie**. L'absence d'une telle réclamation vaut preuve de la réception de ce rapport par le client. Pour les rapports adressés au client de façon dématérialisée, l'envoi de son rapport électronique par **apave Tunisie**, suffit à établir la preuve que le client en a eu connaissance.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, dont le paiement des factures, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge restée sans effet.

En cas d'interruption anticipée des prestations, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par le Prestataire lui resteront acquises et les factures correspondant aux travaux engagés lui seront dues.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure, leurs responsabilités respectives ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant des cas de force majeure les cas reconnus comme tels par les tribunaux.

ARTICLE 18 : HIERARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contrariété entre les termes des conditions générales, des conditions spéciales et des conditions particulières, la valeur probatoire retenue sera la suivante :

- ✓ d'abord les conditions particulières ;
- ✓ à défaut les conditions générales.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le contrat est régi par la loi Tunisienne.

En cas de différend, relatif à la formation, à l'exécution, ou à la cessation du Contrat, seuls les tribunaux de Tunis seront compétents.